

### Avis sur les projets de décret

- 1) relatif aux modalités d'agrément, de conventionnement et de financement des entreprises adaptées
- 2) relatif à la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées et à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise

**26 novembre 2018** (procédure accélérée – Art 12)

Les deux projets de décret présentés à la commission travail-emploi-formation visent :

- d'une part *les modalités générales d'agrément, de conventionnement et de financement des entreprises adaptées* (décret en Conseil d'état)
- d'autre part *la détermination des proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié des entreprises adaptées et à la mise à disposition de ces travailleurs dans une autre entreprise* (décret simple)

Ils sont pris pour l'application de l'article 76 de la *loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel* qui réforme le modèle et le financement des entreprises adaptées.

Ces textes modifient la sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre 1er du livre II de la cinquième partie (réglementaire) du code du travail. Ils concernent les principes généraux applicables aux EA dites socles, à l'exception des expérimentations conduites sur la période 2018/2022.

Le décret en Conseil d'Etat :

- simplifient *les conditions d'agrément, de conventionnement et de financement* des entreprises agréées, entreprises adaptées, pour une meilleure lisibilité de leurs actions en faveur des travailleurs reconnus handicapés sans emploi et éloignés du marché du travail. Des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens d'une durée de 5 ans peuvent ainsi être conclus contre 3 ans aujourd'hui sous la responsabilité du préfet de région en prenant en considération les besoins économiques et sociaux du territoire ;
- définissent le *nouveau cadre de contractualisation* des entreprises adaptées avec l'Etat par la mise en place de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens qui offrent une plus grande visibilité pour le déploiement de leur démarche d'accompagnement des projets professionnels des travailleurs handicapés qu'elles emploient et pour la programmation de leurs investissements.
- précisent les *garanties minimales relatives à l'accompagnement socioprofessionnel* que

les EA doivent mettre en œuvre au bénéfice de leurs salariés dans le but de favoriser la réalisation des projets professionnels des salariés et leur mobilité professionnelle au sein de l'entreprise adaptée elle-même ou vers d'autres employeurs. Le parcours d'accompagnement individualisé tient compte des besoins et capacités des salariés et peut comprendre notamment un appui à la définition du projet professionnel, des actions de formation professionnelle et d'évaluation des compétences.

- précisent les conditions dans lesquelles les EA rendent compte de leurs activités.
- et déterminent les *aides financières* susceptibles d'être attribuées par l'Etat aux entreprises adaptées ayant conclu un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Le montant de ces aides versées mensuellement contribue à compenser les conséquences du handicap et des actions engagées liées à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés. Elles sont modulées pour tenir compte de l'impact du vieillissement de ces travailleurs. La rénovation du cadre de la mise à disposition permettra également à l'entreprise adaptée de percevoir une aide visant à soutenir l'accompagnement individualisé du salarié en situation de handicap mis à disposition. Le montant de ces aides est fixé par arrêté, sa revalorisation annuelle tient compte de l'évolution du salaire minimum de croissance.

Le décret simple, emboîté au décret pris en Conseil d'Etat,

- détermine quant à lui *les proportions minimale et maximale de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié* d'une structure qui sollicite l'agrément en qualité d'entreprise adaptée. Il aménage la transition de la proportion maximale fixée à 90% pour atteindre progressivement 75% de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié de l'entreprise adaptée. La proportion minimale est fixée à 55% de travailleurs reconnus handicapés dans l'effectif salarié de l'entreprise adaptée, par référence à l'ensemble de l'effectif et non plus seulement de l'effectif de production.
- précise *les conditions de la mise à disposition* par les entreprises adaptées de salariés handicapés auprès d'autres employeurs et ouvre la *possibilité de réaliser auprès de l'entreprise utilisatrice une prestation d'appui individualisée* notamment un accompagnement de l'intégration de travailleurs handicapés, une adaptation de l'environnement de travail. Cette prestation peut être facturée par l'entreprise adaptée à l'entreprise utilisatrice de manière distincte de la mise à disposition.
- et abroge *diverses mesures relatives aux entreprises adaptées*, dont celles relatives à la subvention spécifique

Ces deux textes entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Le CNCPH propose un avis favorable à l'unanimité aux dispositions portées par les deux projets de décret.**

Il attire cependant l'attention sur l'importance :

- de *veiller à ne pas accroître la sélectivité des dispositifs* au détriment des parcours d'emploi des publics les plus exclus ;
- de *développer les coopérations territoriales* pour favoriser l'accompagnement global des parcours ;
- de *prendre en compte les parcours des personnes qui ne peuvent travailler qu'à temps partiel*, notamment en améliorant les conditions de cumul emploi-ressources en particulier au regard des règles très défavorables de la RSDAE pour l'attribution de l'AAH L821-2 du CSS, de la prime d'activité et des revenus du travail.

Le CNCPH rappelle l'importance du respect des délais d'information et de consultation permettant au CNCPH de délibérer sereinement et propose la mise en place d'un calendrier des consultations qui priorise celle du CNCPH avant celle du CNEFOP afin qu'un éclairage expert puisse être proposé à ce dernier.